



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement  
de la Coordination et de l'Appui Territorial**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et  
de mesures immédiates prises à titre conservatoire  
suite à l'incendie du 9 avril 2026 de la société PAPREC GRAND OUEST  
Zone Industrielle de St Cosme 6, rue Jules Verne 37520 La Riche**

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **VU :**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 18 081 du 29 mars 2007 autorisant la société CDI Recyclage à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de papiers et cartons et à exploiter une station de transit de déchets industriels non dangereux et dangereux, sur son site de La Riche, ZI de Saint Cosme, 6 rue Jules Verne ;
- l'arrêté préfectoral n° 19036 du 25 juillet 2011 modifiant la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande présentée le 30 septembre 2013 et complétée le 14 mai 2014 par la société CDI Recyclage, en vue de l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;
- a demande d'antériorité présentée le 18 mars 2013 et complétée le 26 mars 2014 par la société CDI Recyclage relative à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

- la demande de changement d'exploitant du 6 février 2015 au profit de la société PAPREC RESEAU ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 113 du 24 avril 2015 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18 081 du 29 mars 2007 autorisant la société PAPREC RESEAU à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de papiers et cartons et à exploiter une station de transit de déchets industriels non dangereux et dangereux, sur son site de La Riche, ZI de Saint Cosme, 6 rue Jules Verne ;
- les premiers constats effectués sur le site le 10 avril 2026 par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 9 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- l'inspection du 10 avril 2025 a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu le 9 avril 2026 sur le centre de tri implanté 6 rue Jules Verne ZI de Saint Cosme 37520 La Riche et exploité par la société PAPREC RESEAU sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la quantité de matières stockées estimée à environ 700 tonnes de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques issus des collectes sélectives des usagers et des collectivités ;
- suite à l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;
- l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;
- la surveillance du bâtiment par le service d'incendie et de secours qui procède à un arrosage continu du bâtiment et qu'il convient par conséquent de maintenir une capacité de rétention suffisante ;
- il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;
- sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;
- le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;
- il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 9 avril 2026 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à Paris (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de tri papiers et cartons implanté Zone Industrielle de St Cosme au 6, rue Jules Verne sur la commune de La Riche (37520).

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates**

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- . transmission au préfet de l'état des stocks au moment du sinistre, mentionnant les quantités de produits, leurs caractéristiques (rubriques ICPE, mentions de dangers) accompagné d'un plan de localisation,
- . mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées, sous forme dématérialisée sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>

Ils comportent, notamment :

- . les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- . l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- . les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- . la fiche « accident » (modèle transmis par l'inspection des installations classées le 10 avril 2026).

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 4 : Remise en service**

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service partielle ou totale des activités du site est subordonnée à la transmission au préfet d'un rapport permettant d'attester un redémarrage en sécurité des installations.

#### **Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnementale et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées. Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- . un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- . une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées
- . la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- . un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- . une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;  
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie » du 9 février 2023 ;
- . la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

II – L’exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l’article 5-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l’inspection des installations classées.

III – Les résultats d’analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d’interprétation de l’état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d’identifier une éventuelle contamination de l’environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l’état naturel de l’environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l’air extérieur sont les références pour l’appréciation des risques et la gestion. En l’absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l’absence de données réglementaires plus récentes :

| Milieux              | Références                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sol                  | <ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l’environnement, si l’information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d’échantillonnage) ;</li><li>fond géochimique naturel local.</li></ul>                                                                                                                                              |
| Eau                  | <ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d’eau potable ;</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l’eau).</li></ul>                                                                                   |
| Denrées alimentaires | <ul style="list-style-type: none"><li>destinées à l’homme : règlement européen UE2023/915 ;</li><li>destinées à l’alimentation animale : règlements européens modifiant la directive 2002/32/CE, arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l’alimentation des animaux.</li></ul> |
| Air                  | <ul style="list-style-type: none"><li>valeurs réglementaires dans l’air ambiant extérieur.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                |

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l’exploitant propose au Préfet et à l’inspection des installations classées des mesures de gestion dont l’objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

#### **Article 6 : Gestion des eaux d’extinction**

Les eaux d’extinction doivent faire l’objet d’analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l’article 5-I a), b) et c).

La caractérisation définit la filière d’élimination. Au-delà d’un seuil en AOF de 1 mg/L les eaux d’extinction devront être considérées comme des déchets dangereux.

L’exploitant fournit un examen de l’acceptabilité du rejet de ces eaux d’extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d’assainissement.

L’exploitant procède également à un curage des réseaux et des bassins/rétentions ayant acheminé et contenu les eaux d’extinction d’incendie.

Les eaux d’extinction de l’incendie du bassin sont évacuées régulièrement par une société autorisée pour le faire afin de maintenir une capacité suffisante pour la rétention des eaux pluviales tant que le service d’incendie procède à des arrosages réguliers.

#### **Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L’exploitant transmet au service de l’inspection des installations classées, un programme d’évacuation des déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans des filières autorisées

(certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

#### **Article 8 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification de celui-ci :

- article 2 : 24 h pour la sécurisation ;
- article 3 : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 5-I : 8 jours ;
- article 5-II : 3 semaines ;
- article 5-III : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5-IV : 2 mois ;
- article 7 : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 3 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

#### **Article 9 : Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par

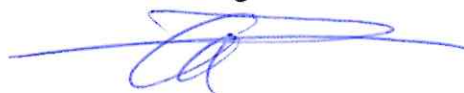
l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et monsieur le directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC GRAND OUEST et publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

Tours, le 16 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Florence GOUACHE